



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-079

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-06-23-00002 - 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (14 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-06-22-00001 - Arrêté du 22 juin 2021 portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) du centre-bourg de la commune de MOSNAY (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-06-16-00005 - Arrêté du 16 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry (7 pages) Page 21

36-2021-06-18-00004 - Arrêté du 18 juin 2021 portant modification des statuts du SIVOM 5 Vallées (4 pages) Page 29

36-2021-06-18-00005 - Arrêté du 18 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports scolaires d'Issoudun (4 pages) Page 34

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-06-23-00001 - Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-23-00002

36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 portant
approbation du schéma départemental de
gestion cynégétique 2018-2024



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 36-2021-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018.
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

Le 23 juin 2021

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-8, L 420-1, L. 425-1 à L. 425-8 et R.425-31 et R.426-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour 2018-2024 ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2021 ;

Considérant que la population de sangliers dans le département a cru continûment ces dernières années, favorisant leur extension territoriale au-delà de leur habitat naturel et provoquant notamment des dégâts croissants sur les cultures agricoles, un risque accru pour la sécurité routière sur une partie du réseau secondaire et, potentiellement, un risque sanitaire pour certaines espèces ; que les mesures prévues par le schéma départemental en vigueur se sont donc révélées insuffisantes ou inadaptées ;

Considérant que, sur ce constat, il est indispensable de réviser le schéma départemental afin de pouvoir mettre en œuvre, à brefs délais, des outils nouveaux de nature à mieux contenir la population de sangliers dans le département ;

Considérant dans ces conditions les propositions faites par la fédération des chasseurs de l'Indre, ensemble les observations formulées lors de la consultation du public conduite du 11 au 31 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Instauration d'un plan de gestion du sanglier sur le massif 14

A la page 26 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4- Le sanglier, il est ajouté le paragraphe suivant intitulé : III-1.4.4 – Plan de gestion du sanglier :

Un plan de gestion du sanglier est instauré sur l'ensemble des communes constituant le massif 14 (Bouchet) afin de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion spécifique du sanglier et à la maîtrise de sa population annuellement et à encourager la protection des cultures par des mesures adaptées.

Pour chasser le sanglier, les territoires de chasse situés dans les communes du massif 14 ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre, selon ses modalités.

Territoire : les communes concernées par le plan de gestion sont les suivantes :

- Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin.

Les mesures qui le constituent, s'articulent autour des principes suivants : mieux réguler le sanglier, limiter les dégâts agricoles, responsabiliser les chasseurs et renforcer les liens ruraux.

Une commission technique locale est en charge de sa mise en oeuvre au plus près du terrain.

Ses missions : propositions d'interventions sur le massif 14, en vue de réduire les dégâts de sangliers subis par les exploitants agricoles sur leurs cultures ;

Prévoir les modalités particulières de réduction du nombre de sangliers sur les points noirs, définition des fréquences des périodes de chasse, amélioration de la communication entre propriétaires, détenteurs de droit de chasse et agriculteurs, engagements de déclarations annuelles d'agrainage.

La réduction des populations de sangliers (augmenter significativement les prélèvements)

- augmenter la fréquence des chasses au minimum toutes les 4 semaines (à adapter à la taille du territoire) de l'ouverture générale à la fermeture générale du sanglier, fixée au 31 mars,
- de donner des consignes de tir privilégiant le prélèvement des femelles,
- prohiber les consignes de tir visant à épargner les animaux. Celles sur la sécurité s'imposent,
- mieux cantonner les animaux là où ils sont chassés, voire les y attirer par une meilleure efficacité :
 - agrainage attractif/de cantonnement (sous couvert de la convention d'agrainage départementale, obligeant tout détenteur qui agraine pendant la saison de chasse (territoire avec minimum 100 ha de bois et landes) à le faire le reste de l'année, une fois par semaine et notamment en période de sensibilité des cultures (semis, maïs en lait,...),
 - faciliter l'implantation des cultures de chasse par la mise en place de conventions entre les agriculteurs et chasseurs,
- maintien des procédures administratives simplifiées pour l'intervention du lieutenant de louveterie au moment de grande vulnérabilité des cultures.

La limitation des dégâts (baisse des surfaces agricoles détruites)

- Au moins 2 membres de la commission locale technique se déplacent immédiatement, en cas de signalement pour dégâts agricoles, avant qu'une demande d'indemnisation soit déposée auprès de la FDC,
- la commission locale technique fait des recommandations pour la mise en place d'actions correctives (protection des cultures si techniquement opportune, pression de chasse dans les territoires riverains, intervention du lieutenant de louveterie).

Pour la protection des cultures:

- Usage de répulsifs naturels agréés,
- Mise en place de clôtures,
- Proposition de remise en place des réunions de « pré-semis » entre les chasseurs, agriculteurs et le lieutenant de louveterie pour optimiser la prévention,
- Présence d'au moins deux personnes pour l'estimation des dossiers supérieurs à 5000 €.

La responsabilisation des chasseurs

- Elargissement de l'assiette de financement :
Obligation d'adhésion territoriale pour tous les territoires qui ont l'intention de chasser le sanglier sans demander par ailleurs un plan de chasse chevreuil ou grand cervidé.
- Equilibrer au niveau sectoriel (communes ou regroupement de communes) les recettes (cotisations territoriales et contribution spéciale sanglier) et les dépenses (indemnités versées et coût des expertises). En fin de saison la contribution spéciale sanglier est donc recalculée en fonction du

résultat positif, négatif ou nul de l'exercice écoulé.

Les chasseurs d'un même secteur doivent donc réguler efficacement et collectivement les sangliers de leur zone, sauf à cotiser davantage pour dédommager les dégâts. Si le fonds de provenance est clairement identifié par la Commission technique locale sur un territoire situé en dehors du secteur, ce dernier sera mis à contribution financièrement.

- Demande par la Commission technique locale de surcotisation à la contribution spéciale sanglier, voire intervention administrative en cas de manquement des territoires de chasse aux recommandations qui leur ont été faites.

Le renforcement des liens ruraux

-Animée par un représentant local sous l'autorité du Président de la fédération, la composition même de la Commission technique locale a pour vocation de renforcer ces liens.

3 collèges représentés /

- La FDC36 : 1 administrateur
Le technicien du secteur

- Les chasseurs : 3 représentants locaux

- Les partenaires institutionnels :
Chambre d'Agriculture : 2 représentants
Louveteurs nommés sur le massif 14
Le maire d'une commune du massif 14

Invités : Le Président de l'Association des Chasseurs de sangliers
1 estimateur dégâts de gibier
A ajuster en fonction des besoins de la commission

Les indicateurs annuels de suivi du plan de gestion

- Nombre de réunions de la commission technique locale (CTL),
- Nombre d'interventions de la commission technique locale, auprès des exploitants,
- Evolution des dommages agricoles en surface et en coûts,
- Evolution du nombre de sangliers prélevés,
- Nombre de conventions d'agrainage signées.

Article 2 - Modalités d'agrainage du grand gibier

A la page 47 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre IV - L'agrainage, L'agrainage du grand gibier,

- le 5ème alinéa : "*L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.*

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage peut être pratiqué du 1er mars au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre (agrainage de dissuasion). Il est totalement interdit en dehors de cette période.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison d'1kg maximum par hectare boisé et par semaine.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits."

est supprimé et remplacé par :

Règles pour l'agrainage du grand gibier à vocation :

- dissuasive, visant à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies,
- attractive/de cantonnement, en fixant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés (Maïs exclu). L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison de **0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine**.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

► **sur les territoires de chasse boisés (bois et landes) d'une surface de plus de 100 Ha :**

l'agrainage attractif de cantonnement et/ou de dissuasion du grand gibier peut être pratiqué toute l'année, avec obligation en contrepartie, de la part du détenteur du droit de chasse, au travers d'une convention, établie entre le détenteur de droit de chasse et la Fédération départementale des Chasseurs, qui impose :

- de s'engager à pratiquer un agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse, pendant les périodes de sensibilité des cultures.

Par cette convention, le détenteur du droit de chasse à l'obligation d'agrainer au minimum une fois par semaine en période de fermeture générale de la chasse.

- de fournir un plan de situation, avec déclaration des linéaires d'agrainage réalisés en période de fermeture de la chasse, pour que ceux-ci soient contrôlables par l'OFB.

La copie de cette convention sera transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

► **sur les autres territoires de chasse (présentant une surface boisée composée de bois et/ou landes inférieures à 100 Ha) :**

l'agrainage de dissuasion et/ou attractif de cantonnement du grand gibier peut être pratiqué uniquement du 1^{er} mars au 30 septembre et l'agrainage du 1^{er} décembre au 31 décembre, il est totalement interdit en dehors de cette période.

La pratique de l'agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse (du 1^{er} mars au 30 septembre) et plus spécialement en période de sensibilité des cultures est recommandée.

Article 3 – Sécurité

Dans le chapitre V, volet « Sécurité et formations », il est ajouté les paragraphes suivants :

- 1er paragraphe : "le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées."

Ce paragraphe est à insérer à la :

- page 49, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3–Orientations, réglementation et recommandations,
- page 57, dans Annexes : Rappel d'éléments de sécurité au fil d'une journée de chasse - Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir – dans l'onglet "Au poste", après l'alinéa "Signalez votre présence".

- 2ème paragraphe : "Il est obligatoire pour tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser, dans d'un délai de 10 ans, à compter du 15 octobre 2020, de se remettre à niveau vis-à-vis des règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité."

Ce paragraphe est à insérer à la:

- page 49, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3–Orientations, réglementation et recommandations, après l'alinéa "Développer les formations sécurité",
- page 51, dans le sous-chapitre V.4 Formations – Formations continues – à l'intérieur de l'onglet "Sécurité",

- 3ème paragraphe : "Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier à l'obligation d'apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux doit être réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée."

Ce paragraphe est à insérer à la:

- page 50, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3–Orientations, réglementation et recommandations, après l'alinéa "Promouvoir la matérialisation des angles de tir pour les autres chasseurs amenés à se poster",
- page 57, dans Annexes : Rappel d'éléments de sécurité au fil d'une journée de chasse - Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir - dans l'onglet "Au rendez-vous", après l'alinéa "Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, sur fond privé".

L'Annexe 1 présente l'ensemble des modifications apportées au chapitre V – Sécurité et formations et des Annexes du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'office national des forêts-agence Interdépartementale de l'Allier, du Cher et de l'Indre, les lieutenants de l'ovèterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



STEPHANE BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Veraniaud – 87000-Limoges).

Annexe 1

V – Sécurité et formations

V.1- Etat des lieux

La sécurité est un enjeu majeur et une nécessité à la chasse. Elle est la garante de journées de chasse agréables et sans soucis. Pour ce faire, elle nécessite le respect des règles imposées par la loi et la mise en place, en fonction du territoire, du nombre de chasseurs et du gibier chassé, de recommandations parmi celles énumérées ci-après.

Il en va de l'image de la chasse et des chasseurs. C'est de notre responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de la société que de pratiquer en ayant mis en œuvre un maximum d'éléments visant à protéger chacun.

V.2- Enjeux

Depuis de nombreuses années, la Fédération conseille et recommande aux chasseurs l'utilisation et la mise en œuvre de différents éléments de sécurité (rappel angle de 30°, distribution de registre de battues, de gilets fluos, parution d'articles sur la sécurité dans la revue fédérale, mémento des premiers secours...). Plus récemment, elle a mis en place une formation sécurité...

Malgré tout, notre société a un rapport aux armes de plus en plus éloigné et ceci suscite de nombreuses craintes souvent injustifiées. Les peurs étant rarement contrôlables, il est de notre devoir d'être le plus irréprochables possible en ce domaine.

La Fédération doit, au travers de ses actions au regard de la sécurité, permettre que la chasse puisse continuer à se pratiquer concomitamment avec les autres activités de nature, dans le respect de tous.

V.3- Orientation, réglementation et recommandations

- Rappeler aux chasseurs le législatif et le réglementaire (verbalisables) qui s'imposent à eux : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018, portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui prévoit :

Article 1er : *Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.*

Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

Article 2 : *Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.*

Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 3 : *Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction :*

stades,

lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),
bâtiments et constructions dépendant des aéroports,
animaux d'élevage,
véhicules,
lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports,
éoliennes,
relais,
antennes.

Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires.
Le tir à balle doit être fichant.

Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

Article 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts

Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.

Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

La chasse se pratique de jour soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol. Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, sont prohibés.

Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées. (Modification 2021)

- Mettre à disposition des chasseurs des recommandations pour chaque mode de chasse (voir annexes)

- Développer les formations sécurité. **Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité. (Modification 2021)**

- L'utilisation d'un code unique (voir annexes sécurité grand gibier) éviterait des erreurs d'annonces.

- **Imposer la matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté).**

- Promouvoir la matérialisation des angles de tir pour les autres chasseurs amenés à se poster.

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. (Modification 2021)

- Développer toutes les formes de communication possibles pour ce qui a trait à la sécurité

V.3 Formations :

De nombreuses formations initiales et continues sont proposées aux chasseurs, la Fédération doit les inciter à y participer :

Examen initial permis de chasser : le nouvel examen du permis de chasser se compose de deux exercices : un exercice pratique (en 4 ateliers) et un exercice théorique comportant 10 questions (seulement en cas de réussite à la pratique). Pour la réussite à cet examen il faut obtenir au total une note minimale de 25 points sur 31).

Une formation pratique et théorique est obligatoire pour accéder à l'examen du permis de chasser. Celle-ci se déroule sur le domaine du Plessis (Migné).

Chasse accompagnée

Obligatoire pour l'obtention de l'autorisation préfectorale de chasse accompagnée valable 1 an.
- Plusieurs sessions sont organisées en fonction du nombre de candidats et se déroulent au Plessis. Leur durée est d'environ 2 heures, en présence du ou des parrains

Chasse à l'arc

Toute personne qui désire pratiquer celle-ci doit justifier de sa participation à une session de formation. Cette formation comporte deux parties : - une partie théorique (matériel, chasse, sécurité, législation...), une partie pratique (tir, réglage...).

Agrément de piégeage

Il faut avoir 15 ans pour suivre la formation, en fournissant une autorisation parentale. L'agrément ne sera délivré qu'aux personnes âgées de 16 ans. Obligatoire pour l'obtention de l'agrément de piéreur délivré par le Préfet. - Plusieurs sessions sont organisées en partenariat avec l'ONCFS, au siège de la Fédération et au Plessis. La formation a lieu sur 2 journées complètes. N'en sont dispensées que les personnes qui ne piègent que les ragondins et rats musqués à l'aide de pièges de 1ère catégorie.

Gardes particuliers

Obligatoire pour l'obtention de l'attestation de reconnaissance d'aptitude technique en vue de l'assermentation par le Tribunal. - Les sessions sont organisées en partenariat avec l'ONCFS en fonction du nombre de candidats. La durée de cette formation est de 18 heures réparties sur deux modules. Cette formation est obligatoire sauf pour les personnes pouvant justifier d'une assermentation d'un minimum de 3 ans.

Une formation forestière des gardes particuliers est proposée par le CRPF.

Formations continues

Sécurité

Durée 1/2 journée. Les différents type de responsabilités (civile, pénale), les assurances, l'organisation des chasses sont développées en salle. Puis, terrain avec matérialisation des angles, démonstration des risques de ricochet à grenaille, à balle (fusil et carabine).

Une extension de la formation avec les gestes de premiers secours est à mettre en œuvre.

Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité. (Modification 2021)

Examen initial de la venaison et hygiène alimentaire

Le but de cette formation est d'offrir aux chasseurs, premiers détenteurs du gibier, les moyens d'attester que la venaison que l'on cède sur le marché ou même à ses proches, a fait l'objet d'une attention soutenue et d'un respect continu. Il s'agit de distinguer le normal du douteux

Tir estival du renard

Après un rappel théorique en salle sur la biologie et la réglementation, les participants sont amenés à utiliser différentes armes et accessoires sur un pas de tir 100 mètres, pour acquérir les bases d'un tir efficace en toute sécurité

Gibier d'eau

Niveau 1 : 1 journée

- les espèces d'oiseaux d'eau (chassables et protégées).
- les espèces animales invasives.
- réglementation de la chasse du gibier d'eau.
- sécurité – Races de chiens spécialisées.

Niveau 2 : 1 journée

- Principaux aménagements d'étangs (milieux, végétation, lâchers, aide à la nidification, régulation des espèces prédatrices et déprédatrices...).
- Gestion des oiseaux d'eau : suivi des populations, suivi sanitaire, suivi des prélèvements...
- Reconnaissance du sexe et de l'âge chez les oiseaux d'eau : principales espèces de canards et de limicoles, foulques.

RAPPEL D'ELEMENTS DE SECURITE AU FIL D'UNE JOURNEE DE CHASSE

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre vous recommande les conseils suivants : Attention, cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée ou modifiée en fonction de chaque territoire ou situation (configuration du terrain, consignes spécifiques, météo...).

Rappels aux organisateurs de chasse :

- Soyez titulaire d'une assurance organisateur de chasse (même si vous chassez une fois par an avec un ou deux amis et quelque soit le gibier chassé),
- Pensez à vérifier tous les postes, à minima une fois par an,
- Vous, et vos chefs de lignes, devez être en possession des numéros d'urgence,
- Un mémento sur les premiers secours vous a été adressé, pensez à l'avoir à portée de mains,
- Si vous, ou vos chasseurs, rencontrez d'autres utilisateurs de la nature, la courtoisie doit prévaloir et les armes doivent être déchargées et ouvertes ou culasses ouvertes. La communication vers le grand public fait de vous des ambassadeurs de la chasse,
- Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage,
- Veiller à ce que les armes soient en sécurité notamment du fait des risques de vols.

Le retour de chasse

- Si vous devez emprunter une route, même à pieds, votre arme doit être déchargée culasse ouverte,
- Il se fera en respectant les lois et règlements sur la sécurité routière (ceinture, clignotants, sobriété, contrôle technique...),
- Chez vous, nettoyez et vérifiez votre arme (pluie, boue...), séparez vos munitions du lieu de rangement de votre ou vos armes.

Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir

Au rendez-vous :

- Il n'est pas nécessaire de sortir les armes des véhicules qui doivent être fermés (dans lesquels elles doivent être déchargées et sous housse ou démontées) ni de les entreposer aux abords du rendez-vous, Le grand gibier se chasse à balle, pensez à retirer les cartouches à grenaille de vos poches.
- Le contrôle des permis et attestation d'assurance doit être de rigueur pour tous les chasseurs et notamment les invités. Vérifiez également que la validation grand gibier est adaptée aux espèces chassées ce jour-là,
- Signez le registre de battue et s'assurez avant le départ à la chasse que tous les chasseurs l'ont fait,
- Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, sur fond privé. Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. (Modification 2021),
- Les "casse croûtes" sont des moments conviviaux, les boissons alcoolisées (si elles sont présentes) doivent y être consommées avec modération. Les boissons alcoolisées sont déconseillées en action de chasse,
- Le rapport est un moment clé de la journée. Il vous sera rappelé les règles de sécurité :
 - l'angle de 30° minimum,
 - le transport des armes en voiture,
 - l'identité du ou des chefs de ligne (le cas échéant),
 - les animaux à prélever, les annonces (animaux, début et fin de battue...),
 - les consignes spécifiques (s'il y a lieu),
- En partant au poste, essayez de vous regrouper dans les véhicules,
- Les déplacements en véhicules pendant l'action de chasse sont interdits.

Au poste :

- Le chef de ligne (quand il y en a un) est le seul habilité à vous indiquer votre emplacement et les consignes de tir pour votre poste,
- Ne quittez jamais votre poste (sauf ordre direct de votre Président ou chef de ligne),
- Sur la ligne :
 - repérez vos voisins,
 - signalez votre présence : Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir à balle du grand gibier et du renard Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées. (Modification 2021)
 - matérialisez vos angles de sécurité (minimum 30°) et votre angle de tir en fonction des éléments du paysage, de la proximité d'habitations ou d'animaux domestiques, la matérialisation

des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté) est obligatoire.

- Attendez la sonnerie de début de chasse avant de charger votre arme (après vérification de son bon état et des canons),
- Ne tenez votre arme chargée que canons vers le sol ou canons vers le ciel,
- Attention à la joie des chiens en début de chasse (démonstration de liesse entraînant un risque de chute et ou un départ inopiné du coup de feu),
- Si votre poste est surélevé (mirador, butte de terre) afin d'assurer un tir fichant :
 - contrôlez la solidité de votre affût et faites très attention au plancher ou au sol glissant (bois mouillé, neige, boue...),
 - montez sur un affût arme déchargée.
- Ne tirez jamais assis ou accroupi, encore moins du fond d'un fossé. Il faut toujours assurer un tir fichant,
- Évitez les tirs à longues distances,
- Bien entendu, Identifiez avant de tirer,
- En cas de ferme ou d'animal blessé, seules les personnes désignées pourront intervenir pour mettre à mort l'animal,
- La réussite de la chasse passe par la communication : annoncez et répétez les annonces,
Annonces recommandées :
 - 1 coup → lièvre
 - 2 coups → renard
 - 3 coups → chevreuil
 - 4 coups → sanglier
 - 5 coups → jeune cervidé
 - 6 coups → biche
 - 7 coups → cerf CEM1
 - 8 coups → cerf CEM 2
 - 10 coups → arrêt immédiat de la chasse pour incident ou accident
- A la sonnerie de fin de chasse :
 - déchargez votre arme et signalez-vous avant tout mouvement,
 - nettoyez votre poste (ramassage des douilles, papiers...),
 - contrôlez votre ou vos tirs,
 - en cas d'indices d'animal blessé, prévenez votre Président ou chef de ligne, balisez les indices (brisée, mouchoir en papier...) et faites appel à un conducteur de chien de sang agréé.
- Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage.

Conseils de sécurité spécifiques petit gibier

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Ne pas mélanger des munitions de différents types (calibres différents, balles, cartouches à grenaille, plomb, acier ...). Les balles seront conservées à part,

- Chasse devant soi
 - Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
 - Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques...
- Chasse en ligne, battue ou chaudron en plus des consignes ci-dessus,
 - Les consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
 - Ne pas suivre, suivi épaulé, un gibier traversant la ligne, quelle que soit la hauteur à laquelle il se trouve (désépauler et ré-épauler ensuite),
 - Le tir peut être autorisé dans l'enceinte du chaudron (exception faite des tirs à hauteur d'homme) tant que les tireurs sont hors d'atteinte des projectiles (rappel : portée max d'un plomb n° 5 – diamètre 3 mm = 240 mètres = 3 x 80).
 - Choisir des plombs adaptés au gibier chassé
- Attention aux tirs sur sols pierreux et ou gelés – ricochets-
- L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite pour le tir de tout gibier en direction des rivières, plans d'eau... et à moins de 30 m de ceux-ci,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- En action de chasse, l'arme sera tenue les canons dirigés vers le ciel ou vers le sol, jamais à l'horizontal,(sauf au moment du tir),
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.

Conseils de sécurité spécifiques gibier d'eau

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Ne pas mélanger des munitions de différents types (calibres différents, balles, cartouches à grenaille, plomb, acier ...). Les balles seront conservées à part,
- L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite pour le tir de tout gibier en direction des rivières, plans d'eau... et à moins de 30 m de ceux-ci, ainsi que lorsque le tireur a les pieds dans l'eau, quelle que soit la direction du tir. En conséquence, on ne mélange pas les munitions à grenaille de plomb et les munitions alternatives. De même, on adaptera son arme aux munitions utilisées (épreuve « bille d'acier »),
- Se signaler à ses voisins,
- Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
- Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques...

- Pas de tir sur l'eau ou sur la glace en raison du risque de ricochets. Toutefois, en chasse individuelle, le tir sur l'eau peut être envisagé, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour achever un oiseau blessé,
- En cas de gel de la nappe d'eau ou de crue en rivière, toutes les précautions doivent être prises, tant pour le chasseur que ses auxiliaires, pour éviter les risques d'accidents (chutes, noyades...), il est recommandé aux porteurs de waders d'avoir un couteau sur eux.
- Lors de chasse depuis un bateau, les porteurs de fusils (2 maximum) dirigeront les canons de leurs armes vers l'extérieur du bateau et jamais en direction d'autres personnes. Le tir se fera toujours assis ou agenouillé et vers l'extérieur de l'embarcation. L'utilisation d'un moteur thermique ou électrique est formellement interdite en action de chasse,
- Lors d'une chasse en groupe, consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- **Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.**

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-22-00001

Arrêté du 22 juin 2021 portant création de la
zone d'aménagement différé (ZAD) du
centre-bourg de la commune de MOSNAY

Article 2 : La commune de Mosnay est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Article 3 : La commune de Mosnay pourra déléguer son droit de préemption, en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Article 4 : Le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire une fois l'ensemble des mesures de publicité effectuées, conformément à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mosnay et à la communauté de communes d'Eguzon – Argenton - Vallée de la Creuse pendant un mois, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Mosnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SINAGOGA', with a horizontal line extending to the right.

Stéphane SINAGOGA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-16-00005

Arrêté du 16 juin 2021 portant modification des
statuts du Syndicat mixte du Pays de La Châtre
en Berry



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2021

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte
du Pays de La Châtre en Berry**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-1376 du 17 juin 1996 portant création du Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de La Châtre en Berry ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry du 19 février 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aigurande du 15 avril 2021, Briantes du 22 mars 2021, Buxières d'Aillac du 9 avril 2021, Champillet du 9 avril 2021, Chassignolles du 7 avril 2021, Cluis du 2 avril 2021, Crevant du 9 avril 2021, Crozon-sur-Vauvre du 9 avril 2021, Feusines du 6 avril 2021, Gournay du 30 mars 2021, La Berthenoux du 29 mars 2021, La Buxerette du 23 mars 2021, La Châtre du 6 avril 2021, Lacs du 2 avril 2021, La Motte-Feuilly du 25 mars 2021, Le Magny du 9 avril 2021, Lignerolles du 9 avril 2021, Lourdoueix-Saint-Michel du 9 avril 2021, Lourouer-Saint-Laurent du 1^{er} avril 2021, Lys-Saint-Georges du 1^{er} avril 2021, Maillet du 7 avril 2021, Malicornet du 10 avril 2021, Mers-sur-Indre du 9 avril 2021, Montchevrier du 14 avril 2021, Montgivray du 10 avril 2021, Montipouret du 9 avril 2021, Montlevicq du 13 avril 2021, Mouhers du 11 juin 2021, Neret du 29 mars 2021, Neuvy-Saint-Sepulchre du 15 avril 2021, Nohant-Vic du 19 mars 2021, Orsennes du 1^{er} avril 2021, Perassay du 16 avril 2021, Pouligny-Notre-Dame du 9 avril 2021, Pouligny-Saint-Martin du 9 avril 2021, Saint-Août du 6 avril 2021, Saint-Chartier du 24 mars 2021, Saint-Christophe-en-Boucherie du 8 avril 2021, Sainte-Sévère-sur-Indre du 23 avril 2021, Saint-Plantaire du 9 avril 2021, Sarzay du 26 mars 2021, Sazeray du 19 mars 2021, Thevet-Saint-Julien du 6 avril 2021, Tranzault du 13 avril 2021, Urciers du 8 avril 2021, Verneuil-sur-Igneraie du 22 mars 2021, Vicq-Exempt du 14 avril 2021, Vigoulant du 6 avril 2021, Vijon du 19 mars 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Marche Berrichonne du 14 avril 2021, La Châtre-Sainte-Sévère du 8 avril 2021, Val de Bouzanne du 2 juin 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération du Département de l'Indre du 23 avril 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Fougerolles et Saint-Denis-de-Jouhet valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement local et d'aménagement global et durable du Pays de La Châtre en Berry en contractualisant directement avec les partenaires tels que l'Union Européenne, l'État, la Région Centre Val de Loire, le Département de l'Indre, et autres partenaires.

A cet effet, le Syndicat :

- 1) Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions ;
- 2) Définit les objectifs de développement du territoire ;
- 3) Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, environnemental, afin d'élaborer la Charte de développement du Pays de La Châtre en Berry ;
- 4) Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans des programmes d'actions et de développement ;
- 5) Signe des Contrats pour le développement du territoire avec les différents partenaires financiers ;
- 6) Coordonne la réalisation des programmes d'actions et en contrôle le suivi ;
- 7) Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à sa disposition par les partenaires financiers ;
- 8) Coordonne les travaux du Conseil de développement du Pays qui est l'organe consultatif du syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry.

Les maîtrises d'ouvrage des opérations sont définies par les programmes d'actions.

Le Syndicat est également chargé de la mise en œuvre et du suivi d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.). A ce titre, il pourra assurer la gestion des fonds publics destinés aux artisans et commerçants du Pays de La Châtre en Berry qui réaliseront des actions ou investissements entrant dans le cadre de la dite O.R.A.C.

Dans le cadre d'une délégation de la compétence « SCOT » par les Communautés de Communes au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry :

- . Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de modification ou de révision du Scot à l'échelle du territoire, coordonne la gestion du Scot et en assure le suivi ;

Pour les décisions spécifiques à cette compétence « SCot », ne prennent part au vote que les représentants des Communautés de Communes.

Si nécessaire et après décision du Comité Syndical, le Syndicat pourra :

- . prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites « d'intérêt général », dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Pays,
- . mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant.

Article 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de développement local définies par l'Union Européenne, l'État, la Région Centre Val de Loire, le Département de l'Indre, et d'autres partenaires.

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

1) *Le comité syndical* est composé de :

- 2 délégués par communes élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes
- 2 délégués par communauté de communes adhérentes, désignés par les Conseils Communautaires
- Quatre Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental

Les conseils municipaux des communes adhérentes, les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes et le conseil départemental désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démissions.

2) *Le Bureau* :

Le Bureau du syndicat mixte est composé de 16 membres, dont les quatre conseillers départementaux membres de droit.

Le Comité Syndical élit :

- un président
- Trois Vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents représenteront à parité les deux cantons.

- Autant de membres restant à élire pour parvenir à 16 membres, la parité entre les cantons devant être respectée.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice de certaines attributions.

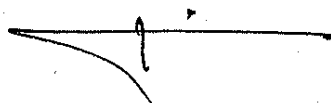
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, La Sous-Préfète d'Issoudun et de la Châtre, le président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry, les présidents des communautés de communes membres, le président du conseil départemental, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Statuts

Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry

Création du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry le 17 juin 1996 en application des articles L 166.1 à L 166.5 du code des communes.

Article 1^{er} :

- Le Département de l'Indre

- **les communes** d'Aigurande, La Berthenoux, Briantes, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Champillet, Chassignolles, La Châtre, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, Gournay, Lacs, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, La Motte-Feuilly, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon

- et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère
- Communauté de Communes de La Marche Berrichonne
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Sont constitués en syndicat mixte à la carte qui garde la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry ».

Article 2 - Objet -

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement local et d'aménagement global et durable du Pays de La Châtre en Berry en contractualisant directement avec les partenaires tels que l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département de l'Indre, et autres partenaires.

A cet effet, le Syndicat :

- 1) Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions ;
- 2) Définit les objectifs de développement du territoire ;
- 3) Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, environnemental, afin d'élaborer la Charte de développement du Pays de La Châtre en Berry ;
- 4) Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans des programmes d'actions et de développement ;
- 5) Signe des Contrats pour le développement du territoire avec les différents partenaires financiers ;
- 6) Coordonne la réalisation des programmes d'actions et en contrôle le suivi ;
- 7) Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à sa disposition par les partenaires financiers ;
- 8) Coordonne les travaux du Conseil de développement du Pays qui est l'organe consultatif du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry.

Les maîtrises d'ouvrage des opérations sont définies par les programmes d'actions.

Le Syndicat est également chargé de la mise en œuvre et du suivi d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.). A ce titre, il pourra assurer la gestion des fonds publics destinés aux artisans et commerçants du Pays de La Châtre en Berry qui réaliseront des actions ou investissements entrant dans le cadre de la dite O.R.A.C.

Dans le cadre d'une délégation de la compétence « SCOT » par les Communautés de Communes au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry :

- Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de modification ou de révision du SCoT à l'échelle du territoire, coordonne la gestion du SCoT et en assure le suivi ;

Pour les décisions spécifiques à cette compétence « SCoT », ne prennent part au vote que les représentants des Communautés de Communes.

Si nécessaire et après décision du Comité syndical, le Syndicat pourra :

- prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites "d'intérêt général", dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Pays,
- mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant.

Article 3 - Siège -

Le siège du Syndicat des communes adhérentes est fixé à la Mairie de LA CHATRE.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de développement local définies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département de l'Indre, et d'autres partenaires.

Article 5 - Administration -

1) *Le comité syndical est composé de :*

- 2 délégués par commune élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes
- 2 délégués par communauté de communes adhérentes, désignés par les Conseils Communautaires
- Quatre Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental.

Les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes et le Conseil Départemental désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils Municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démissions.

2) *Le Bureau :*

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé de 16 membres, dont les quatre Conseillers Départementaux membres de droit.

Le Comité syndical élit :

- Un Président.
- Trois Vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents représenteront à parité les deux cantons.

- Autant de Membres restant à élire pour parvenir à 16 membres, la parité entre les cantons devant être respectée.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice de certaines attributions.

Article 6 - Budget -

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.

Les recettes du Syndicat Mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région
- 2) D'une contribution annuelle des Communes et des Communautés de Communes (*) déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population :
(*) La contribution des Communautés de Communes concernera uniquement les compétences déléguées au Syndicat de Pays
- 3) D'une contribution du Département de l'Indre
- 4) Des Subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Chambres Consulaires et de tout organisme public
- 5) Du produit des emprunts
- 6) Du produit des dons et legs.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le trésorier de La Châtre.

Article 8 -

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des collectivités adhérant au Syndicat Mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine les modalités de l'admission.

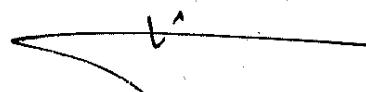
Article 9 -

Le Syndicat Mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT applicables au Syndicats de communes.

16 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
constatant la modification des statuts du syndicat mixte
du Pays de la Châtre en Berry,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-18-00004

Arrêté du 18 juin 2021 portant modification des
statuts du SIVOM 5 Vallées



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 18 JUIN 2021

Portant modification des statuts du SIVOM les 5 vallées

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90-E-1035 du 11 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Mers-sur-Indre – Montipouret ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95-E-2192 du 24 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Mers-sur-Indre – Montipouret ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-3638 du 22 décembre 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Mers-sur-Indre – Montipouret ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014344-0002 du 10 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Mers-sur-Indre – Montipouret et changement de dénomination ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015040-0003 du 9 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014344-0002 du 10 décembre 2014 (rectification de l'article 6 des statuts) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-15-003 du 15 juillet 2019 portant modification des statuts, changement de dénomination du SIVOM Mers-Montipouret et adhésion des communes de Lys-St-Georges, Sarzay et Tranzault ;
Vu la délibération du comité syndical du 17 février 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM les 5 vallées ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Lys-Saint-Georges le 1^{er} avril 2021, Mers-sur-Indre le 9 avril 2021, Montipouret le 9 avril 2021, Sarzay le 26 mars 2021 et Tranzault le 13 avril 2021 ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Gestion du Regroupement Pédagogique « Les 5 vallées » et de l'ALSH de Mers-sur-Indre et de l'ALSH de Tranzault.
- Organisation et gestion des cantines de Mers-sur-Indre, Montipouret et Tranzault.
- Organisation et mise en place des Temps d'activités périscolaires.
- Organisation secondaire des transports scolaires pour les écoles primaires et préélémentaires.
- Organisation et gestion de la Médiathèque Intercommunale.
- Organisation et gestion des conseils intercommunaux des jeunes.

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat est fixé à Mers-sur-Indre (36230, 29 rue George Sand).

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre. La répartition des sièges est fixée à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires. Les délégués élisent un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L.5211-10 du CGCT.

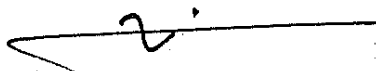
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de La Châtre, la présidente du SIVOM les 5 vallées, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL LES 5 VALLEES

STATUTS

PREAMBULE

Dans le but de promouvoir un développement harmonieux des actions de coopération intercommunale, de maintenir et de développer des services liés à l'école, à la culture et à la jeunesse, les communes de LYS-SAINT-GEORGES, MERS/INDRE, MONTIPOURET, SARZAY et TRANZAULT conviennent de la formation d'un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION COMMUNES MEMBRES

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LYS-SAINT-GEORGES, MERS/INDRE, MONTIPOURET, SARZAY et TRANZAULT un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL LES 5 VALLEES

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Gestion du Regroupement Pédagogique LES 5 VALLEES et de l'ALSH de MERS-SUR-INDRE et de l'ALSH de TRANZAULT.
- Organisation et gestion des cantines de MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET et TRANZAULT.
- Organisation et mise en place des Temps d'Activités Périscolaires,
- Organisation secondaire des transports scolaires pour les écoles primaires et préélémentaires,
- Organisation et gestion de la Médiathèque Intercommunale,
- Organisation et Gestion des Conseils Intercommunaux des Jeunes.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à MERS-SUR INDRE (36230, 29 rue George Sand)

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre. La répartition des sièges est fixée à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires. Les délégués élisent un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L5211-10 du CGCT

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 – COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de LA CHATRE 36400.

Les dépenses du budget du Syndicat de Communes à Vocations multiples sont celles prévues aux articles L5212-18 du Code général des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes participations décidées par le COMITE SYNDICAL.

Les recettes du budget du Syndicat de communes sont celles prévues aux articles L5212-19 à L5212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes correspondant aux dépenses d'Administration Générale est fixée au prorata des effectifs scolarisés dans chacune des communes. Le Comité Syndical pourra annuellement revoir une clé de répartition différente.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement auprès de chaque commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 – ADHESION A UN AUTRE GROUPEMENT

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 -

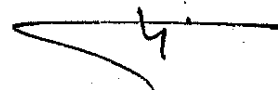
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les approuvent.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 JUIN 2021**
constatant la modification des statuts du SIVOM les 5 Vallées

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-18-00005

Arrêté du 18 juin 2021 portant modification des
statuts du syndicat mixte des transports scolaires
d'Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 18 JUIN 2021

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte
des transports scolaires d'Issoudun**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

LE PRÉFET DU CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4445 du 30 décembre 1998 portant création du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2004-E-609 du 9 mars 2004 portant changement de siège du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-03-0160 du 19 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-02-0148 du 22 février 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun du 18 février 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Diou du 11 mars 2021, Les Bordes du 1^{er} mars 2021, Paudy du 8 mars 2021, Reuilly du 19 mars 2021, Sainte-Lizaigne du 4 mars 2021, Chezal-Benoît du 12 mai 2021, Mareuil-sur-Arnon du 30 mars 2021, Saint-Ambroix du 13 avril 2021 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ségry et Saint-Georges-sur-Arnon et du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischaut, valant avis favorable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00001 du 26 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte des transports scolaires d'Issoudun ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Indre et du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE, 1 route de Paudy 36260 SAINTE-LIZAIGNE.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

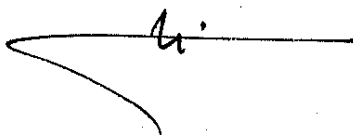
Article 2 : L'arrêté n° 36-2021-05-26-00001 du 26 mai 2021 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

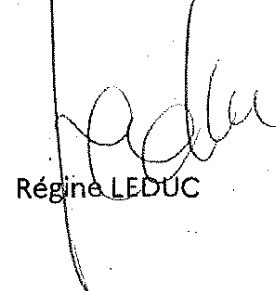
Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun, la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, le président de la communauté de communes Champagne-Boischaut, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Régine LEDUC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECTEUR D'ISSOUDUN

Article 1 **Collectivités adhérentes**

En application des articles L.5211-20 et L.5214-21 du Code Général des Collectivités territoriales, :

- Est autorisé la création d'un syndicat mixte regroupant les communes des Bordes, Diou, Mareuil-sur-Arnon, Migny, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Ségry, Saint-Ambroix, Saint-Georges-sur-Arnon, Chézal-Benoit et la Communauté de communes Champagne Boischaut.

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de Transports Scolaires du secteur d'Issoudun ».

Article 2 **Objet du Syndicat**

Le Syndicat mixte a pour objet l'organisation administrative et technique des circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement d'Issoudun pour toutes les Collectivités.

Article 3 **Durée du Syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 **Siège du Syndicat**

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE, 1 route de Paudy 36260 – SAINTE LIZAIGNE

Article 5 **Administration du Syndicat**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des Collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune adhérente,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence ou en cas d'empêchement des titulaires.

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 Vice-présidents et de 6 Membres.

Article 6 Contributions des Collectivités

La contribution des Collectivités aux dépenses du syndicat est fixée :

- à hauteur de 50 % au prorata de la population des communes et communauté de communes
- à hauteur de 50 % au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire respectif apprécié à la dernière rentrée scolaire
- Le montant total de la participation financière demandée aux Collectivités et la quote-part contributive de chacune d'elles sont arrêtés annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.
- Les communes non adhérentes au Syndicat paieront un forfait de part fixe de 45 € chacune et la même cotisation par élève transporté que les communes adhérentes

Article 7 Trésorerie

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier Principal d'Issoudun.

Article 8 Adhésions – Retraits – Modification des statuts

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 9 Dispositions diverses

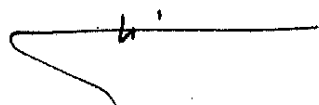
Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts et sous réserve de celles mentionnées au titre II du livre VII de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34 de ce Code

En séance du 18 février 2021, le Comité syndical a approuvé les statuts ci-dessus

18 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
constatant la modification des statuts du Syndicat mixte de transports scolaires du secteur
d'Issoudun,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Régine LEDUC

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-23-00001

Arrêté portant création d'un jury en vue de
procéder à l'évaluation de certification des
candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers
secours"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRETE N° 36-2021-06- du
portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats
à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

LE PRÉFET,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS-0212 A 36 délivrée le 2 décembre 2019 par le ministère de l'intérieur au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », qui se réunira le mardi 29 juin 2021 à partir de 14 h 00 au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre – RN 151 – Rosiers – 36130 Montierchaume.

ARTICLE 2 – La composition du jury est la suivante :

Membres titulaires

Président :

- M. Julien MENDEZ	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
--------------------	---

Médecin :

- Docteur Philippe JUSSIAUX	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
-----------------------------	---

Formateurs de formateurs :

- M. Christian PIGET	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
- M. Jordan MITTEREAU	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
- M. Nicolas MASSICOT	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre

Membres suppléants

Formateurs de formateurs :

- M. Thibaut POTHEVIN	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
-----------------------	---

ARTICLE 3 – Le jury ne pourra valablement statuer sur la compétence des candidats qu'au vu de dossiers complets et conformes aux dispositions figurant en annexe 3 – Partie 2, de l'arrêté du 3 septembre 2012. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un ajournement et conduira, de fait, à une décision d'inaptitude du candidat. Cette décision sera notifiée de façon motivée au procès-verbal.

ARTICLE 4 – Le directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Thierry HUMBERT